



VADEMECUM DES DIRECTEURS D'ECOLES DOCTORALES

Dispositions approuvées par le Conseil scientifique le 4 juillet 2011, adoptées par le Conseil d'administration le 26 septembre 2011

1°) Conditions d'attribution des contrats doctoraux

En conformité avec l'arrêté du 7 août 2006, le conseil de chaque Ecole doctorale décide de la procédure à mettre en œuvre pour l'attribution des contrats doctoraux dévolus à l'Ecole doctorale. Les dispositions votées par le conseil scientifique le 14 juin 2010 ont précisé la composition des commissions de recrutement des doctorants contractuels :

« Le conseil de l'école doctorale met en place une commission de recrutement des doctorants contractuels composée d'enseignants-chercheurs et assimilés de l'école doctorale et éventuellement de personnalités extérieures membres du conseil de l'école. La composition de cette commission est rendue publique. »

Les contrats doctoraux du contingent dit « présidentiel » sont attribués par un jury, désigné par le conseil scientifique composé de membres HDR et non directeur d'une école doctorale, représentatif des trois familles disciplinaires de Paris 1. La composition de ce jury est rendue publique. L'attribution de ces contrats est décidée après audition des candidats.

Tout étudiant titulaire d'un contrat doctoral financé sur les ressources de l'université Paris I s'inscrit en thèse dans cette université.

2°) Taux d'encadrement

- « L'inscription en doctorat est prononcée par le chef d'établissement sur proposition du directeur de l'école doctorale après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité de recherche » (art.14 de l'arrêté du 7 aout 2006). Les autorisations d'inscription en thèse devront être avalisées par le Conseil de l'Ecole doctorale concernée ;
- Un HDR accrédité dans une école doctorale ne pourra accepter plus de 5 nouveaux doctorants chaque année ;
- A compter du 31 décembre 2012, le nombre maximum de thèses inscrites par directeur de thèse ne pourra excéder 15, sauf dérogation exceptionnelle et motivée. Des mesures transitoires mises en place par le Conseil de l'Ecole doctorale concernée et validées par le Conseil scientifique en formation restreinte HDR seront mises en œuvre afin d'atteindre cet objectif.

3°) Durée des thèses

La durée réglementaire des thèses étant en France fixée à trois ans :

- Toute dérogation à la règle des 3 ans sera soumise à l'aval du directeur de l'ED concernée.
- Chaque école doctorale organise un suivi attentif de l'avancement des travaux de ses doctorants durant les 3 premières années. L'inscription en 4^e année sera conditionnée par le respect des formalités de suivi.

- Les dérogations pour la 4^e et la 5^e inscription seront examinées par le directeur de l'école doctorale, sur proposition du directeur de thèse, après remise par l'étudiant d'un état d'avancement de ses travaux.
- Au delà de 5 inscriptions, la dérogation devra faire l'objet d'une décision du conseil de l'ED concernée, sur la base de données significatives attestant de l'avancement des travaux, et d'un avis circonstancié du directeur de thèse.

4°) Rattachement des doctorants à un laboratoire d'accueil au sein d'une même Ecole doctorale

Le laboratoire de rattachement du directeur de thèses est normalement le laboratoire d'accueil du doctorant. Toutefois le doctorant peut être rattaché à un autre laboratoire de l'ED, sous réserve d'un accord entre les directeurs de thèse, du laboratoire d'accueil concerné et de l'école doctorale.

5°) Accréditations auprès des écoles doctorales de Paris 1 valant autorisation à y diriger des thèses

Elles sont définies de la façon suivante

Bénéficiant d'une autorisation permanente de droit tous les professeurs et maîtres de conférences habilités à diriger des recherches de Paris 1, ainsi que tous les directeurs de recherche et chargés de recherche habilités à diriger des recherches, chercheurs du CNRS ou d'un autre EPCST, appartenant à des unités associées contractuellement à Paris 1. Ces autorisations permanentes de droit n'imposent qu'une simple déclaration à l'ED concernée et au service des thèses. La double appartenance à deux ED de Paris 1 est soumise à l'accord de l'ED secondaire décidée en conseil.

Les autorisations permanentes à titre dérogatoire sont destinées à des chercheurs ou des enseignants-rechercheurs liés à Paris 1 par une véritable collaboration en matière de recherche et d'encadrement doctoral et qui appartiennent à des établissements qui, soit ne comprennent pas d'Ecole doctorale (ENS, Collège de France), soit en comprennent une, mais dans ce cas pour des raisons très précises. Il s'agit le plus souvent de collègues qui sont directement associés à Paris 1 et qui sont appelés à diriger régulièrement des doctorats dans ce cadre. Ils doivent avoir obtenu l'accord de leur établissement d'origine et s'engager à ne pas diriger de thèses de manière permanente dans un autre établissement que Paris 1.

Les autorisations ponctuelles à titre dérogatoire sont accordées à des personnes habilitées à diriger des recherches n'appartenant pas aux catégories précitées et qui peuvent être autorisées à diriger des thèses en vertu d'une compétence scientifique spécifique, dans un domaine où l'encadrement à Paris 1 est difficilement assuré.

Les autorisations permanentes ou ponctuelles à titre dérogatoire relèvent de l'appréciation du conseil scientifique en formation restreinte.

La procédure est la suivante. Les demandes d'autorisation permanentes ou ponctuelles à titre dérogatoire sont présentées par les ED au conseil scientifique de l'Université. Le dossier comprend un *curriculum vitae*, une liste des travaux et publications de la personne présentée, une justification de sa collaboration à l'activité scientifique et d'encadrement doctoral de Paris 1, une copie du compte-rendu de la séance du conseil scientifique de l'Ecole doctorale faisant état de l'acceptation de cette proposition, dans le cas d'une demande d'autorisation permanente, une attestation de l'accord de l'établissement d'origine et un engagement à ne pas diriger de thèses de manière permanente dans un autre établissement que Paris 1, et, dans celui d'une demande d'autorisation ponctuelle, la mention du nom de l'étudiant et de son sujet de thèse.

Une nouvelle demande d'autorisation ponctuelle pour une autre thèse de la part d'un ou d'une collègue ayant déjà fait l'objet d'une telle autorisation peut être acceptée par les conseils des ED. L'autorisation est directement transmise au service des thèses par les directeurs des ED, accompagnée d'une

justification, de la mention explicite de l'accord du conseil de l'ED et de l'indication du nom du nouvel étudiant et de son sujet de thèse.

6°) règles de financement des jurys de thèse

Il est demandé aux directeurs de thèse et aux directeurs d'écoles doctorales de veiller à n'engager de frais de déplacement que lorsque cela est scientifiquement nécessaire. Les services centraux pourront prendre en charge au maximum deux personnes extérieures à la région Ile-de-France, dont une au plus extérieure à l'union européenne (transport et deux nuitées).

Toute autre dépense est à la charge des écoles doctorales et unités de recherche.